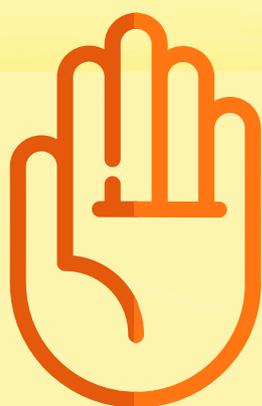




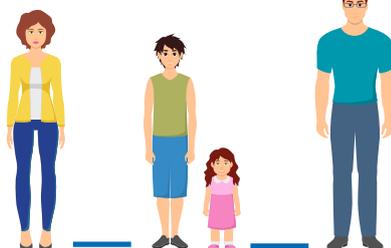
SÉPARATION



VIOLENCES CONJUGALES



**LA CAF
EST À VOS
CÔTÉS**



LES VIOLENCES CONJUGALES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Dans un couple, la violence conjugale est une situation au cours de laquelle un partenaire (ou ex-partenaire) adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs violents et destructeurs.

La violence est interdite par la loi contrairement au conflit qui peut se régler en vous rapprochant d'une association de médiation familiale.

Il existe différentes formes de violences :

- > **Psychologiques** : harcèlement moral, insultes, menaces
- > **Physiques** : coups, blessures, séquestration
- > **Sexuelles** : viol, attouchements, harcèlement
- > **Économiques** : privation de ressources financières et maintien dans la dépendance
- > **Administratives** : confiscation ou destruction de documents administratifs personnels ou du couple (titre de séjour, carte vitale, livret de famille...)

QUI PEUT M'AIDER EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES ?

À la Caf, les travailleurs sociaux vous proposent un accompagnement personnalisé :



Une écoute privilégiée



Un accompagnement social dans vos démarches, adapté à votre situation



Des conseils et une orientation

La Caf vous aide aussi pour le paiement ou le recouvrement des pensions alimentaires : en cas de violences ou de menaces de la part de votre ex-conjoint(e), la Caf peut devenir votre intermédiaire pour limiter les contacts. Elle collectera automatiquement la pension auprès de l'autre parent et vous la versera tous les mois. Vous pouvez joindre l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) au 32 38.

D'autres structures ou professionnels peuvent vous accompagner :

- > La gendarmerie ou la police nationale pour déposer une plainte ou une main courante. Possibilité d'être accompagné par un intervenant social au commissariat ou à la gendarmerie (dispositif ISCG)
- > Le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) Rhône arc alpin, lieu d'information du public et des femmes en particulier, pour des conseils juridiques et un soutien psychologique - Téléphone : 09 78 08 47 48
- > Les services d'aide aux victimes, France victime, pour une écoute, un accompagnement psychosocial, une information sur les droits, un accompagnement aux démarches ou une orientation vers un service spécialisé
- > Un médecin (en cabinet ou service d'urgences) pour constater les violences
- > Les structures d'hébergement d'urgence pour vous accueillir : le 115 ou le SIAO (Maison de la veille sociale dans le Rhône)
- > Le juge aux affaires familiales afin d'obtenir une ordonnance de protection qui oblige l'auteur des violences à quitter le logement familial et à cesser tout contact

- > Des structures ou associations spécialisées dans les conflits ou violences conjugales (le MAS 17 rue de Crépet 69007 Lyon – 04 78 61 78 55 Violences Intra Familiales Femmes Informations Libertés (VIFFIL) 156 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne
- > Les services sociaux des conseils départementaux ou en entreprise
- > Les avocats pour des conseils sur vos droits et la défense de vos intérêts
- > Les associations du planning familial qui proposent des lieux de paroles et d'écoute

AIDE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Toute personne victime de violences conjugales : femme ou homme, en cours de séparation ou non, avec ou sans enfant à charge et quelles que soient ses ressources, peut bénéficier de **l'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales**.

Versée par la Caf, c'est un soutien financier qui doit permettre à la victime de s'éloigner physiquement de l'auteur des violences et de faire face aux dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables.

Le montant de cette aide est de 240€ minimum et est calculé en fonction des ressources de l'allocataire et du nombre d'enfants de moins de 21 ans à charge. Elle est versée en une fois, dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés à partir de la demande complète.

Pour demander cette aide directement en ligne sur le Caf.fr, le demandeur doit avoir un document datant de moins de 12 mois, attestant de sa situation (*dépôt de plainte, ordonnance de protection ou signalement au procureur de la République*).

LES 3 NUMÉROS À RETENIR



39 19 : le numéro d'urgence Violences Femmes Info

119 : le numéro Enfance en danger

17 : le numéro de la Police

ET SI JE SOUHAITE EN SAVOIR PLUS ?

- > Rendez-vous sur www.caf.fr pour avoir plus d'informations sur les offres de la Caf en cas de séparation
- > Rendez-vous sur www.infofemmes.com pour en savoir plus sur le Centre d'information des droits des femmes et des familles (Cidff)